

\$20 par habitant, avec rectifications annuelles pour tenir compte des variations du produit national brut, au titre de certains services de santé compris auparavant dans le Régime d'assistance publique du Canada, par exemple les soins dans des maisons de santé et les soins en internat pour adultes. D'autres services sont également compris, notamment les soins intermédiaires, les soins dans des hôpitaux psychiatriques convertis, les soins à domicile et les soins ambulatoires.

Paiements de remplacement pour les programmes permanents. En 1964, le pouvoir central a proposé aux provinces de se charger entièrement des aspects financiers et administratifs de certains programmes fédéraux-provinciaux à frais partagés en échange d'une compensation fiscale. A cette fin, la Loi sur les programmes établis (Arrangements provisoires) a été adoptée en avril 1965; elle a été abrogée par la loi de 1977. Seul le Québec s'était prévalu de cette loi et s'était retiré de tous les grands programmes à frais partagés. Entre 1965 et 1972 plusieurs modifications ont été apportées à la loi. Il en est résulté que l'abattement fiscal accordé aux contribuables du Québec s'établissait comme suit à la fin de 1976: programme d'assurance-hospitalisation 16%, programme spécial de bien-être social 5%, et programme d'allocations aux jeunes 3%. Cependant, ce dernier abattement a été entièrement recouvert depuis 1973, année où le gouvernement fédéral a commencé à verser des allocations aux jeunes à l'intention des résidents du Québec.

Les nouvelles dispositions concernant l'abattement d'impôt fédéral sur le revenu en faveur des provinces ont exigé de nouveaux calculs de l'abattement spécial consenti au Québec en compensation pour son retrait des programmes. Ces calculs tiennent compte du transfert fiscal additionnel de 13.5% accordé à toutes les provinces et de la réduction parallèle de l'impôt fédéral de base. Par conséquent, l'abattement fiscal révisé accordé aux contribuables québécois est égal à 16.5% de l'impôt fédéral de base réduit à partir de l'année d'imposition 1977. Cet abattement de 16.5% correspond, en dollars, à l'ancien abattement de 24%.

Impôts et droits provinciaux. Aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, un gouvernement ne peut percevoir des impôts sur un autre gouvernement. Cependant, en raison de la complexité croissante des transactions économiques et commerciales des gouvernements, les dispositions constitutionnelles concernant la taxation intergouvernementale sont devenues de plus en plus difficiles à observer, particulièrement lorsque les achats du gouvernement sont effectués par l'intermédiaire de fournisseurs du secteur privé comme des détaillants et des entrepreneurs en construction.

Pour éliminer, ou tout au moins réduire au minimum, les incertitudes et les difficultés entourant le paiement de taxes de consommation entre gouvernements, un ensemble d'indices fondés sur des critères appliqués à divers types de dépenses a été mis au point et incorporé dans la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Aux termes de cette loi, le gouvernement fédéral peut conclure des accords de réciprocité fiscale avec les gouvernements provinciaux depuis octobre 1977. Ces accords doivent être en vigueur jusqu'au 31 mars 1981, avec possibilité de renouvellement. Ils s'appliquent également aux achats des sociétés de la Couronne dont la liste figure dans certaines parties de la Loi sur l'administration financière et la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et le financement des programmes établis. En février 1977, six provinces avaient consenti à signer des accords de réciprocité fiscale, soit Terre-Neuve, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Québec et l'Ontario.

22.4 Finances provinciales

Étant donné qu'il existe des différences d'une province à l'autre pour ce qui est des structures administratives et, dans une moindre mesure, des méthodes de comptabilité et de présentation des états financiers, on ajuste les données paraissant dans les comptes publics des provinces et des territoires afin d'obtenir des statistiques qui puissent être comparées entre les différentes provinces et les divers paliers de l'administration